

GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE*CHARGES FOR AERODROMES/HELIPORTS AND AIR NAVIGATION SERVICES***GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION**
*AERODROME/HELIPORT CHARGES***4.1.1 REDEVANCES D'AERODROME**

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les services publics aéroportuaires, qui sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, donnent lieu à la perception de redevances.

Pour les aérodromes relevant de la compétence de l'Etat, les redevances sont fixées et recouvrées par l'exploitant de l'aérodrome, qui assure la publication de leurs tarifs. Il en est généralement de même pour les autres aérodromes. En cas de non paiement des redevances aéroportuaires, l'exploitant de l'aérodrome peut requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant. Une consultation des usagers est engagée au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

Pour les aérodromes dont le trafic annuel moyen des trois dernières années a dépassé 100 000 passagers, les redevances comprennent notamment :

- la redevance d'atterrissage, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef ;

- la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef et, le cas échéant, de celles de l'aire de stationnement ;

- la redevance par passager, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués. Sur un même aérodrome, le tarif applicable à une même catégorie de passagers est identique pour toutes les aérogares. Toutefois, pour les aérogares mises en service après le 1er août 2005, des tarifs différenciés pourront être fixés en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation afférents à ces aérogares et de la qualité de service ;

- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation ; l'assiette de cette redevance, qui est due par les exploitants de ces installations, est le volume de carburant distribué.

Des redevances accessoires peuvent être instaurées pour d'autres services. Les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat quand elles correspondent à des services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers.

Pour les aérodromes de moins de 100 000 passagers, la structuration des redevances est libre.

Tout tarif des redevances peut être demandé auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

4.1.2 TAXES

Etant des départements français d'outre-mer, La Réunion et Mayotte sont de plein droit dans le champ d'application du code général des impôts.

Sur ces deux collectivités s'appliquent les taxes aéronautiques gérées par la direction générale de l'aviation civile, ainsi que les taxes d'embarquement spécifiques, collectées par la direction générale des douanes de droits indirects.

4.1.1 AIRPORT FEES

On aerodromes open to public air traffic, the airport public services giving rise to payment of fees shall be the services rendered to aircraft operators and their service providers in the context of the use of airport land, infrastructure, facilities, premises and equipment provided by the aerodrome operator insofar as such use is directly necessary, on the aerodrome, to the operation of aircraft or of an air transportation service.

For aerodromes belonging to the State, fee rates shall be set and recovered by the aerodrome operator, who is responsible for tariff publication. The same applies to other aerodromes. In case of non-payment of airport fees, the aerodrome operator is allowed to require the seizure of any aircraft operated by or belonging to the debtor. A consultation of users shall be initiated at least four months before the effective date of the new rate conditions.

For aerodromes whose average annual traffic has exceeded 100,000 passengers for the last three years, fees include in particular:

- a landing fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of airport infrastructure and equipment necessary for the landing, taking-off and taxiing, as well as additional services, such as lighting, flight information and visual assistance; the rates for such a fee are based on the certified maximum take-off weight of the aircraft;

- a parking fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of parking infrastructure and equipment, as well as, if necessary, additional services; the rates for this fee are based on the parking duration, the aircraft features and the parking area features, if any;

- a passenger fee corresponding to the use of facilities designed to receive passengers and the public, as well as additional services, if any. The basis of this fee is the number of departing passengers. On the same aerodrome, the price applicable to the same category of passengers is identical for all terminals. However, for terminals put into service after August 1st, 2005, differentiated tariffs may be set according to the investment and operating costs relating to such terminals and the quality of services;

- a fee for use of fixed facilities for the distribution of aircraft fuel; the basis of this fee, payable by operators of these facilities, is the volume of distributed fuel.

Ancillary fees may be set for other services. The pricing conditions for ancillary fees may be set pursuant to an agreement when they correspond to services of a specific nature that are rendered to some users only.

For aerodromes servicing less than 100,000 passengers, the fee structuring is left to the aerodrome.

Airport fees and charges are available from the aerodrome operator.

4.1.2 TAXES

As French overseas Departments, Reunion and Mayotte fall automatically within the scope of the French General Tax Code.

Aviation taxes managed by the French Civil Aviation Authority apply in these two territories, as do special boarding taxes collected by the French Directorate-General for Customs and Indirect Taxation (Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects).

4.1.2.1 Taxes gérées par la direction générale de l'aviation civile

4.1.2.1.1 Taxe de l'aviation civile

La taxe de l'aviation civile, due par les entreprises de transport aérien, est affectée au Budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » dont la gestion est confiée à la Direction générale de l'aviation civile. Le produit de cette taxe couvre le financement des missions d'intérêt général ou de nature régalienne mises en œuvre par cette administration.

Conformément aux dispositions de l'article 302 bis K du code général des impôts, cette taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. Sont cependant exclues de cette base d'imposition :

- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;
- les enfants de moins de deux ans ;
- les passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- les passagers, du fret ou du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

Cette taxe est exigible au titre de chaque vol commercial. Ne sont cependant pas considérées comme vols commerciaux de transport aérien public les opérations suivantes :

- les évacuations sanitaires d'urgence,
- les vols locaux (ou vols circulaires), c'est-à-dire ceux dont les points de décollage et d'atterrissage sont identiques.

Par ailleurs, sont exonérées de la taxe :

- les passagers en correspondance. Est considéré comme tel le passager qui remplit les trois conditions suivantes :

a) l'arrivée a lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération (article 99 de l'Annexe III au CGI ; en pratique : l'ensemble constitué par les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget),

b) le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures,

c) l'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.

- les passagers effectuant des vols au départ de la France non soumis, en vertu d'un accord international conclu avec un Etat dont le territoire est contigu au territoire de la France, à l'autorisation délivrée par les autorités françaises en vertu des dispositions de l'article L 6412-3 du code des transports (en pratique, cette exonération s'applique aux passagers embarqués par les transporteurs aériens au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse lorsque ces vols sont effectués sous droits de trafic délivrés par la Suisse).

A compter du 1er avril 2018, le tarif est de :

- 4,52 € par passager embarqué dont la destination finale se situe en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à destination de la confédération Suisse.
- 8,14 € par passager embarqué vers d'autres destinations,
- 1,34 € par tonne de courrier ou de fret embarquée, quelle que soit sa destination.

L'embarquement constitue le fait générateur de la taxe.

Les entreprises de transport aérien déclarent au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre (lorsque le montant annuel de la taxe est inférieur à 12 000 €) au cours duquel les opérations taxables ainsi que les opérations exonérées ont été effectuées. Les déclarations établies suivant le modèle fourni par l'administration de l'aviation civile, mentionnent le nombre de passagers en fonction de leur destination finale, le nombre de passagers exonérés en correspondance, ainsi que la masse de fret et de courrier embarqués exprimée en tonne. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

4.1.2.1.2 Taxe de solidarité sur les billets d'avion

Taxe additionnelle à la taxe de l'aviation civile précitée, la taxe de solidarité sur les billets d'avion, est collectée par le comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » qui en reverse le produit au Fonds de solidarité pour le développement, instrument financier géré par l'Agence française pour le développement, opérateur de l'Etat dans le financement des programmes mondiaux de santé publique définis au plan international pour les pays en voie de développement.

4.1.2.1 Taxes managed by the French Civil Aviation Authority

4.1.2.1.1 The civil aviation tax

Civil aviation tax, payable by airlines, is assigned to the Annexed Budget "Air Control and Operation" the management of which is the responsibility of the French Civil Aviation Authority. The income from this tax finances missions carried out by the Authority that are of general interest or that are sovereign in nature.

In accordance with the provisions of article 302 bis K of the Internal revenue code, this tax is based on the number of passengers and the cargo and mail weight boarded in France, regardless of the fare conditions granted by the transporter. The following are nevertheless excluded from this tax base:

- persons whose presence on board is directly related with the flight considered, more specially crew members, security or police agents, cargo escorts,
- children below two,
- direct transit passengers, cargo or mail performing a temporary stop on the airport and re-flying the same aircraft with a departure flight number identical to the flight number of the aircraft on arrival,
- passengers, cargo or mail resuming the flight after a forced stop due to technical incidents, adverse weather conditions or any other force majeure.

The tax is payable for each commercial flight. Nevertheless, the following operations are not considered to be commercial public air-transport flights:

- emergency medical evacuations,
- local (or circular) flights, i.e. those with the same take-off and landing points.

The following are also exempted from the tax:

- transit passengers. A passenger is considered to be in transit if he/she fulfills the following three conditions:

a) he/she arrived by air at the airport concerned, or in one of the airports belonging to the same system serving the same town or conurbation (in practice, the system comprising the airports of Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly and Paris-Le Bourget),

b) the interval between the scheduled arrival and departure times does not exceed twenty-four hours,

c) the final destination airport is not that of departure and is not part of the same airport system.

- passengers taking flights leaving from France that, under an international agreement made with a State whose territory is contiguous with that of France, are not subject to the authorization issued by the French Authorities under the provisions in Article L 6412-3 of the French Transport Code (Code des Transports). (In practice, this exemption applies to passengers boarded by airlines at Basel-Mulhouse airport when their flights are conducted under traffic rights granted by Switzerland.)

From 1 April 2018, the charge is:

- 4.52 € per boarded passenger with a final destination in France, in another Member State of the European Union, in another State that is party to the agreement on the European Economic Area, or in the Swiss Confederation.
- 8.14 € per boarded passenger traveling to another destination,
- 1.34 € per tonne of boarded mail or freight, irrespective of its destination.

Boarding is the event triggering the tax.

Airlines return the figures at the latest on the last day of the month following the month or (when the annual amount of tax is less than 12,000 €) the quarter during which taxable and exempt events took place. Returns are made using the template supplied by the Civil Aviation Authority, and give the number of passengers by final destination, the number of exempted transit passengers, and the mass of boarded freight and mail, expressed in tonnes. This return, together with the payment for the tax due, is sent to the accountants for the Annexed Budget "Air Control and Operation".

4.1.2.1.2 Solidarity tax on air tickets

In addition to the civil-aviation tax referred to above, the solidarity tax on air tickets is collected by the Accountant for the Annexed Budget "Air Control and Operation" which pays the income to the Development Solidarity Fund, a financial instrument managed by the French Development Agency, a State organization that finances international public-health programs for developing countries throughout the world.

Cette taxe additionnelle, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 et régie par le paragraphe VI de l'article 302 bis K précité, est due par les entreprises de transport aérien sous réserve des mêmes exclusions que pour cette taxe.

Son assiette est définie par les seuls passagers embarqués, sous les mêmes règles, exceptions et exonérations que pour la taxe de l'aviation civile. Sont, en outre, spécifiquement exonérés de cette taxe additionnelle les passagers embarqués au départ des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Le fret et le courrier sont exclus de l'assiette de la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

Son tarif est fixé en fonction d'une double condition : d'une part, en fonction de la destination finale du passager (passager hors correspondance) et, d'autre part, en fonction des conditions commerciales et de confort accordées par le transporteur.

Le tarif est de 1,13 € par passager embarqué dont la destination finale se situe en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à destination de la Confédération suisse.

Le tarif est de 4,51 € lorsque la destination finale du passager se situe dans un autre Etat.

Ces tarifs sont portés respectivement à 11,27 € et 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion est déclarée et payée dans les mêmes conditions et formalités que pour la taxe de l'aviation civile.

This additional tax was introduced on 1 July 2006 and is governed by Paragraph VI of Article 302 bis K of the French General Tax Code quoted above. It is payable by airlines with the same exemptions as for civil aviation tax.

Its assessment base is defined simply by boarded passengers, with the same rules, exceptions and exemptions as for the civil aviation tax. In addition, boarding passengers leaving from the territories of St Martin and St Barthelemy are specifically exempted from this additional tax. Freight and mail are excluded from the tax base for the solidarity tax on air tickets.

The charge is defined based on two criteria: firstly, the passenger's final destination (not a transit passenger) and secondly, the terms of business and the comfort provided by the airline.

The charge is 1.13 € per boarded passenger with a final destination in France, in another Member State of the European Union, in another State party to the agreement on the European Economic Area, or in the Swiss Confederation.

The charge is 4.51 € when the passenger's final destination is in another State.

These charges are raised to 11.27 € and 45.07 € respectively when the passenger can benefit without further payment on-board from services that most passengers cannot obtain free of charge.

The solidarity tax on air tickets is declared and paid subject the same conditions and formalities as civil aviation tax.

41213 Taxe d'aéroport

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts, la taxe d'aéroport est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes ou groupements d'aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève, en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, à plus de 5000 unités de trafic (UDT : 1 UDT est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier).

Constitue un groupement d'aérodromes, au sens des dispositions de l'article 1609 quaterdecies précité, un ensemble constitué par plusieurs aérodromes relevant soit d'une même concession ou délégation de services public, soit des dispositions de l'article L 6323-2 du code des transports mentionnant la liste des aérodromes confiés à Aéroport de Paris.

Le produit de cette taxe, collectée par le comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est reversé à chaque exploitant aéroportuaire pour le financement des missions d'intérêt général que la loi lui met à sa charge en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

La taxe, due par les entreprises de transport aérien public, est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au départ de chaque aérodrome éligible. Les exceptions et exclusions d'assiette sont les mêmes que celles relatives à la taxe de l'aviation civile.

41213 Airport tax

In accordance with the provisions of article 1609 quaterdecies of the Internal revenue code, the airport tax is collected on behalf of public or private entities operating aerodromes for which the boarded or unboarded traffic amounts, during the last known civil year, to more than, 5,000 traffic units (UDT: 1 UDT equals one passenger or 100 kilograms of cargo or mail).

A group of airports in the sense of the provisions in Article 1609 quaterdecies quoted above is a group of several airports all of which either are part of the same public-service concession or delegation or fall within the provisions in Article L 6323-2 of the French Transport Code listing the airports belonging to the Aéroports de Paris.

The income from this tax is collected by the Public Accountant for the Annexed Budget "Air Control and Operation" and paid to each airport operator to finance the general-interest missions for which it is legally responsible relating to security, firefighting and rescue, countering wildlife hazards, safety, and measures in relation to environmental controls.

The tax is paid by public airlines and is based on the number of passengers and the mass of freight and mail loaded on departure from each eligible airport. The exceptions and exclusions from the tax base are the same as those for civil aviation tax.

Classe Class	Unités de trafic traffic units	Tarifs par passagers Charge per passengers	Tarifs par tonne de fret ou de courrier Charge per tonne of freight or mail
1	A partir de / From 20.000.001	De / From 4,3 € à / to 11,5 €	1 €
2	De / From 5.000.001 à / to 20.000.000	De / From 3,5 € à / to 9,5 €	1 €
3	De / From 5.001 à / to 5.000.000	De / From 2,6 € à / to 14 €	1 €

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Un abattement de 40 % s'applique à tout passager en correspondance au sens des mêmes dispositions que celles prévues pour la taxe de l'aviation civile.

En plus de ces tarifs, s'ajoute un tarif spécifique au titre de la majoration perçue en vue de couvrir les besoins de financement des mêmes missions précédemment citées, au bénéfice des exploitants des aérodromes de classe 3 et de tout autre aérodrome n'appartenant à aucune classe précitée. Ce tarif est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, dans la limite de 1,25 € : à compter du 1er avril 2018, ce tarif est fixé à 0,90 €.

C'est ainsi que les tarifs en vigueur au départ des aérodromes éligibles de la Réunion et de Mayotte (classe 3) sont ainsi établis :

A decree passed by the Minister in charge of budget and the Minister in charge of civil aviation, determines the list of aerodromes concerned by the class and, within each class, the fare of the tax applicable for each aerodrome.

A 40% reduction applies to any transit passenger, as defined in the provisions for civil aviation tax.

In addition to these charges, a surcharge is collected specifically to cover the financing of the missions referred to above, and paid to operators of Class-3 airports and to any other airport not belonging to a class referred to above. The charge is defined in a joint Decree from the French Budget Minister and the French Minister of Civil Aviation and may not exceed 1.25 €: on 1 April 2018, it was set to 0.90 €.

The current charges on departure from eligible airports in Reunion and Mayotte (Class 3) are set as follows:

Aérodromes	Tarif par passager <i>Charge per passengers</i>	Tarif par passager en correspondance <i>Charge per transit passengers</i>	Tarifs par tonne de fret ou de courrier <i>Charge per tonne of freight or mail</i>
Dzaoudzi-Pamandzi (Mayotte)	14 €	8,40 €	1 €
La Réunion-Roland Garros	14 €	8,40 €	1 €
Saint-Pierre-Pierrefonds	14 €	8,40 €	1 €

Les entreprises de transport aérien déclarent au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre au cours duquel les opérations taxables ont été réalisées. Ces déclarations, conformes au modèle fourni par l'administration de l'aviation civile, mentionnent le nombre de passagers taxables, ceux bénéficiant de l'abattement pour correspondance, ainsi que la masse de fret et de courrier embarqués au titre du mois ou du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de la France métropolitaine. Cette déclaration effectuée par voie électronique, accompagnée du paiement de la taxe due sous forme de virement, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

The airlines make their returns at the latest on the last day of the month following the month or quarter during which the taxable events took place. These returns follow the template supplied by the Civil Aviation Authority. They state the number of taxable passengers, the number with the reduction for transit passengers, and the mass of freight and mail transported during the previous month or quarter for flights leaving from mainland France. The return is made on-line, together with a bank transfer paying the tax due, and is addressed to the accountants for the Annexed Budget for civil aviation.

4.1.2.2 Taxes gérées par la direction générale des douanes des droits indirects

La taxe d'embarquement de l'article 285 ter du code des douanes, en vigueur dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, s'applique également à la Réunion et à Mayotte.

Cette taxe est due par les entreprises de transport aérien public (ou maritime) à raison du nombre de passagers embarqués sur des vols commerciaux au départ de ces collectivités, à l'exclusion de certaines opérations (vols à bord d'aéronefs d'Etat, vols pour compte propre ou de tourisme, vols locaux, vols intérieurs effectués dans un même et unique département).

L'assiette de la taxe est constituée par le nombre de passagers embarqués à titre onéreux, sous réserve de certaines exclusions (militaires en formations constituées, enfants en bas âge, évacuations sanitaires, personnes voyageant gratuitement, passagers en transit direct).

Au 1er Janvier 2018, les tarifs fixés dans la limite légale de 4,57 € par les conseils régionaux des collectivités concernées sont respectivement :

- à la Réunion : 3,05 € par passager embarqué vers toutes destinations,
- à la Réunion : 3,05 € par passager embarqué vers toutes destinations,

Ces tarifs sont susceptibles d'être modulés.

4.1.2.2 Taxes managed by the French Directorate-General for Customs and Indirect Taxation

The boarding tax in Article 285 ter of the French Customs Code, in force in the overseas Departements of Guadeloupe, Guyana and Martinique, also applies to Reunion and Mayotte.

It is payable by public airlines (and shipping companies) based on the number of passengers boarded on commercial flights leaving from these territories, with some exceptions (flights on board State aircraft, flights for personal reasons or tourism, local flights, and internal flights entirely within a single Departement).

It is payable by public airlines (and shipping companies) based on the number of passengers boarded on commercial flights leaving from these territories, with some exceptions (flights on board State aircraft, flights for personal reasons or tourism, local flights, and internal flights entirely within a single Departement).

Since 1 January 2018, the charges (within the legal limit of 4.57 €) set by the regional councils in the territories concerned have been:

- in Reunion: 3.05 € per boarded passenger traveling to any destination,
- In Mayotte: 4.50 € per boarded passenger traveling to any destination,

These charges are subject to change.